

Décision individuelle n°2020-0242 du 29 juin 2020

portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7.-II.1°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9 relative aux règles spécifiques applicables aux travaux, constructions et installations pouvant être autorisés,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la demande de l'établissement public du Parc national des Cévennes, formulée par monsieur Jean-Christian GARLENC, reçue complète en date du 2 août 2019 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visées,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 8 août 2019,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant l'axe 2 de la charte du Parc national des Cévennes : *Protéger la nature, le patrimoine et les paysages*,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont compatibles avec la préservation des paysages, des espèces et des milieux patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'établissement public du Parc national des Cévennes, dont le siège est sis au [REDACTED] et représenté par Jean-Christian GARLENC.

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : **construction d'une mare**
- *localisation des travaux* : **Lozère / commune de BARRE DES CÉVENNES / lieu-dit la Baume [REDACTED]
localisation en cœur de Parc national**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 Les travaux doivent être réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 mars, afin de respecter la période de reproduction de l'avifaune ;

2-2 la mare est construite en déblai/remblai et mesure 12 mètres de diamètre pour une profondeur comprise entre 1 mètre et 1,50 mètre, selon la nature du sol. L'ouvrage repose sur un fond de forme en sable d'une épaisseur de 10 centimètres. L'étanchéité est réalisée par une géomembrane. Elle est protégée sur ses faces inférieure et supérieure par un feutre géotextile qui assure une protection anti-poinçonnement. Ces éléments ne doivent pas être visibles une fois les travaux achevés. Ils sont recouverts d'une couche « d'argile d'Uzès » d'une épaisseur de 20 centimètres ;

2-3 un dallage en pierres de schiste à joints vifs, hourdées à l'argile, couvre l'ensemble. Les dalles ont une épaisseur minimale de 10 centimètres et mesurent entre 0,3 et 1 mètre carré. La largeur des joints ne doit pas excéder 5 centimètres. L'ajustage doit être particulièrement soigné ;

2-4 le mur soutenant le remblai en partie sud de l'ouvrage est construit en arc de cercle. La technique de la pierre sèche est utilisée. L'appareillage doit être soigné et des pierres de schiste de provenance locale sont utilisées ;

2-5 le couronnement est traité avec soin, en utilisant des pierres de schiste de grande taille, d'une épaisseur minimale de 10 centimètres et de 60 centimètres de largeur. Une surverse est construite en son milieu, pour permettre l'écoulement du trop-plein. Elle est traitée de la même manière que le couronnement ;

2-6 les matériaux de déblais excédentaires sont utilisés pour réparer la piste d'accès ou doivent être régalez à proximité, sur une zone à définir avec le technicien travaux de l'EPPNC ;

2-7 le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;

2-8 le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Jean-Christian GARLENC, que vous pouvez contacter :

- ∞ par téléphone : 06 99 76 17 47
- ∞ par courriel : jean-christian.garlenc@cevennes-parcnational.fr
- ∞ par courrier postal ;

2-9 en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.

L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet, notamment celle liée au droit de propriété.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.



Article 6 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29 juin 2020

Pour la directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes, par délégation
le directeur adjoint
Rémy CHEVENNEMENT



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies :
 - Commune de Barre-des-Cévennes
 - EP PNC / massif Vallées cévenoles
 - EP PNC / SDD (dossier n°2019-821)